

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNERGIE ENVIRONNEMENT

Angles routes de Tramery et Coëmy
51170 Faverolles-Et-Coëmy

Références : D3 i 2026-120
Code AIOT : 0003012862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SYNERGIE ENVIRONNEMENT implanté Rue Bruyant 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée en vue de réaliser un constat relatif au respect des prescriptions rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-MD-01-IC en date du 16 janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERGIE ENVIRONNEMENT
- Rue Bruyant 51100 Reims

- Code AIOT : 0003012862
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est déclaré par l'acte DA-2015-38 en date du 23 mars 2015 pour l'activité liée à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Elle est également déclarée pour l'activité liée à la rubrique 2791 par la preuve de dépôt n°A-9-JX69SO60Y du 13 août 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité définitive	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est à l'arrêt. L'exploitant a déclaré vouloir partir du site. Il convient qu'il notifie sa date de cessation d'activité après du Préfet dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité définitive

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations

classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté lors de la visite l'absence d'activité sur le site et la condamnation de tous les accès du bâtiment par la soudure de la porte d'accès piéton et la mise en place de container maritime surmonté de bennes devant les portes d'accès des camions du même bâtiment. L'IIC n'a pas pu entrer dans le bâtiment et aucun accès n'est possible sans effraction. La mise en sécurité a été constatée par l'IIC.

L'exploitant déclare avoir été volé durant le week-end entre le 27/06/2025 et le 30/06/2025. Une copie du PV du dépôt de plainte a été remise en main propre à l'IIC dans lequel l'exploitant déclare avoir été volé d'une voiture immatriculée, d'un engin de manutention, de divers petits équipements (compresseur, laveur haute pression) et de câbles électriques en cuivre. L'exploitant a décidé de ne plus utiliser le site, le personnel a été réattribué au site de Faverolles-et-Coëmy.

Selon l'exploitant, Il reste à l'intérieur du bâtiment 2 broyeurs (1 cisaille et une machine à granulation), un groupe électrogène, une citerne de gazole - qu'il déclare avoir vidée - et des tas de déchets de matières plastiques qui étaient destinés au broyage.

Il a conclu l'entretien en affirmant qu'il a l'intention de quitter les lieux et de transférer cette activité avec tous les équipements associés sur le site de Faverolles (haut). Il a l'intention d'y faire

construire un bâtiment pour accueillir cette activité.

A ce jour aucune notification de date de cessation d'activité n'a été réalisée par l'exploitant auprès de la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de notifier la date de cessation définitive d'activité du site de Reims, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un mois.

Elle propose de rappeler à l'exploitant que le projet de transférer les activités du site de Reims vers le site de Faverolles-et-Coëmy doit, au préalable, faire l'objet d'un dossier de demande auprès du Préfet. Il est possible, en amont, de réaliser une entrevue entre l'inspection des installations classées et l'exploitant afin de bien encadrer l'application des procédures administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois